



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POYRREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

1^o Un créancier est-il un tiers dans le sens de l'art. 1022 du Code de procédure civile, de telle sorte qu'il puisse invoquer cet article, pour écarter une décision arbitrale, rendue contre son débiteur? (Résol. affirm.)

2^o La nullité d'une sentence, rendue après l'expiration des pouvoirs des arbitres, peut-elle être assimilée à une nullité de forme intrinsèque qui puisse être opposée en tout temps et devant tous les Tribunaux? (Résol. nég.) Au contraire, ne peut-elle, en matière d'arbitrage forcé, être opposée que par l'une des voies spécifiées dans l'article 2 du Code de commerce? (Résol. affirm.)

3^o Un jugement par défaut d'un Tribunal de commerce, qui nomme des arbitres entre associés, est-il suffisamment exécuté par l'obtention de la sentence arbitrale? (Résol. affirm.) Peut-il être déclaré périmé, faute d'une exécution directe entre le défaillant, telle que l'exige l'art. 159 du Code de procédure civile? (Résol. négativ.)

4^o Une sentence arbitrale, rendue en matière d'arbitrage forcé entre associés, est-elle susceptible de péremption? (Résol. affirm.)

Une société de commerce s'était établie entre le sieur Paignez jeune, les sieurs Duranger et Duming, pour l'exploitation de plusieurs forges, qu'ils avaient prises à bail du gouvernement, dans le Nivernais.

En 1812, les associés demandèrent la résiliation des baux, consentis au profit de la société par le gouvernement, et cette société fut dissoute.

Les sieurs Duranger et Duming en poursuivirent la liquidation, contre le sieur Paignez, devant le tribunal de commerce de Nevers. Assigné devant ce tribunal, pour nommer ou voir nommer des arbitres, le sieur Paignez ne se présenta point, et un jugement, rendu par défaut contre lui, le 10 décembre 1813, nomma des arbitres devant lesquels les associés devaient procéder à la liquidation de la société.

Le sieur Paignez ne s'étant pas présenté, et n'ayant fait aucune production, les arbitres rendirent, le 31 mai 1814, leur sentence arbitrale, dans laquelle ils donnèrent défaut contre le sieur Paignez, qui ne se présentait point, ni personne pour lui, et opérèrent la liquidation sur les seules productions de ses co-associés.

Le résultat en fut de constituer le sieur Paignez débiteur envers ses co-associés, d'une somme d'environ 5,000 francs. L'actif de la société se composait principalement d'une créance sur la régie des forges du gouvernement, s'élevant à une somme de 51,936 francs.

Les sieurs Duming et Duranger sollicitèrent le paiement de cette somme. Des oppositions formées par des créanciers y mirent obstacle. Au premier rang se présentait un sieur Barbier, banquier, qui se prétendait créancier de la société, pour opérations de banque faites avec le sieur Paignez, dans l'intérêt de cette société, et au moins, dans tous les cas, du sieur Paignez, l'un des associés créanciers du gouvernement. Les sieurs Duranger et Duming répondirent que la société n'avait jamais été obligée envers le sieur Barbier, et que par le résultat de la sentence arbitrale du 31 mai 1814, le sieur Paignez, étant débiteur de la société, n'avait rien à prétendre dans la créance sur le gouvernement, ni par conséquent le sieur Barbier en son nom, qui ne pouvait exercer que les droits de son débiteur.

Jugement du Tribunal de la Seine, qui accueille le système des sieurs Duming et Duranger; arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, cassé par arrêt de la Cour de cassation, qui renvoie devant la Cour royale d'Orléans.

Sur les plaidoiries de M^e Baudry pour Barbier, et de M^e Lafontaine pour Paignez, et conformément aux conclusions de M. Porcher substitut, la Cour, dans son audience du 24 février, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que Barbier, réduit à la qualité de créancier personnel de Paignez, et à ce titre ne pouvant exercer que les droits de celui-ci, ne peut être considéré comme un tiers dans le sens de l'art. 1022 du Code de procédure civile;

Considérant que le jugement par défaut, qui a nommé des arbitres, a reçu toute l'exécution dont il était susceptible; puisque les arbitres nommés ont rendu leur décision dans les six mois de son obtention, et qu'ainsi il ne peut être regardé comme périmé;

Considérant que la sentence arbitrale n'a été attaquée par aucune des voies ouvertes par l'art. 52 du Code de commerce, et que Paignez ne peut être recevable à l'attaque de nullité devant la Cour;

Considérant, quant à la péremption de la dite sentence, que les jugemens rendus par arbitres, en matière de commerce, doivent être assimilés à

ceux rendus par les Tribunaux de commerce eux-mêmes, et qu'à ces jugemens doivent s'appliquer, en vertu de l'art. 643 du Code de commerce, les dispositions des art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile;

D'où il suit que les jugemens de ce genre, quand ils sont rendus par défaut, sont sujets à péremption, à défaut d'exécution dans les six mois de leur obtention.

La Cour, etc. Arrêt du 24 février 1826.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Arrestation arbitraire.

Ce Tribunal avait, le 25 janvier dernier, à prononcer dans une affaire qui piquait vivement l'intérêt et la curiosité publique. La qualité des parties, l'arrivée d'un avocat étranger, quelques détails intéressans de l'instruction qui avaient déjà transpiré, tout concourait à appeler les curieux à l'audience. Aussi la salle était-elle assiégée de bonne heure.

Les portes s'ouvrent, et les regards se portent d'abord sur un homme d'une petite taille revêtu d'un uniforme brodé en argent, et assis derrière la barre des avocats.

Voici les faits qui ont donné lieu à la prévention.

François Giraudeau, saunier et pêcheur du canton d'Ars, Ile-de-Ré, était en outre garde-côte depuis longues années, et avait, en cette qualité, rendu d'éminens services à l'humanité par son courage et sa connaissance parfaite de la côte. Pour prix de ses efforts à secourir les naufragés, il devait bientôt obtenir de la munificence du Roi une somme de 600 fr. et une médaille d'or. Cependant, loin de recevoir aucune faveur, il fut au contraire cassé de ses fonctions par le sous-commissaire de marine Offret. M. Boutemps-Beaupré, ingénieur hydrographie, étant venu relever les côtes de l'Ile-de-Ré, et s'étant fait assister dans ses opérations par Giraudeau, ce dernier apprit alors que si on ne lui avait pas décerné la médaille qu'il avait droit d'attendre, c'est que le commissaire l'avait signalé au ministère comme un homme indigne de porter sur sa poitrine aucune marque d'honneur, et l'avait dépeint comme flétri dans l'opinion publique par suite d'une condamnation. On juge de la surprise et de la douleur de Giraudeau, qui attribua cette animosité à une cause, que nous verrons tout-à-l'heure surgir des débats.

Il paraît, d'après le dire de M. le sous-commissaire Offret, que depuis plusieurs mois il réclamait de Giraudeau un rôle de pêche que celui-ci s'obstinait à ne pas lui remettre. Enfin le soir du 24 décembre 1825, Giraudeau venait de rentrer chez lui, lorsqu'il voit entrer le gendarme de marine, Morin, qui réclame son rôle de pêche de la part du commissaire. Il lui répond qu'il ne l'a pas, que le commissaire sait bien qu'il lui a dit l'avoir laissé dans les bureaux de l'intendant à Rochefort. Morin lui dit alors de le suivre au bureau de la marine, à Saint-Martin. Là, sans avoir été préalablement confronté, d'après la déclaration de Giraudeau, après avoir refusé de nouveau de remettre son rôle, disent de leur côté Morin et M. Offret, Giraudeau est sur l'ordre de celui-ci conduit par le gendarme dans une espèce de cachot communiquant à l'extérieur par une lucarne grillée. Ses amis avertis de sa position voulurent lui apporter de l'argent et un matelas; mais il ne purent communiquer avec lui qu'en lui parlant à travers la lucarne. Ce fut donc ainsi que, selon la plaisante expression d'un témoin, il passa tristement sa messe de minuit (c'était la nuit de Noël).

Mais un attentat beaucoup plus grave devait le lendemain s'exercer sur la personne de Giraudeau. Un de ses amis qui, la veille lui avait promis de se trouver sur son passage pour lui remettre 15 fr. qu'il avait fait demander, vint en effet, et l'appela du dehors dès le point du jour; mais personne ne répondit. Giraudeau était déjà enlevé. Le gendarme Morin, porteur de l'ordre du commissaire, avait d'abord cherché un passage aux lieux ordinaires du départ des barques pour La Rochelle; mais le temps étant très mauvais, et la mer basse, on ne trouva point à passer. Que fait alors Morin? Sur la côte d'un petit village un canot est couché sur le sable; la lame ne peut le mettre à flot que lorsqu'elle aura avancé de cinquante ou soixante toises; une demi-heure d'attente paraît trop longue; dix hommes sont mandés; on pousse le canot à force de bras jusqu'à la lame, et par une pluie battante et une grosse mer, Giraudeau est embarqué, toujours sous la conduite de Morin. Il faut dire ici que ce gendarme, tout en exécutant des ordres sévères, paraît cependant n'avoir eu

que des procédés bienveillans envers Giraudeau dans toute sa mission, qui fut une corvée aussi pénible pour lui que pour son prisonnier.

On débarque heureusement à la Repentie, trois quarts de lieue de La Rochelle. Enfin Morin et Giraudeau arrivent à Rochefort, but de leur voyage. M. Offret envoyait ce pêcheur à M. l'intendant pour qu'il lui remit son rôle, s'il l'avait, et qu'il fût instruit de sa résistance, s'il n'avait pas au contraire les papiers de Giraudeau. C'était le jour de Noël : point d'intendant, point de capitaine ni de lieutenant de gendarmerie. Morin ne sachant que faire de son homme, s'adresse au maréchal-des-logis de semaine, nommé Perronnet, qui tranche la difficulté, et qui sans écouer ne voit rien de mieux à faire que de mettre Giraudeau en prison, où Morin le conduisit en le recommandant toute fois au geôlier comme prisonnier amateur.

Bref, après deux nuits et un jour passés en prison à Rochefort, l'intendant de la marine renvoyait Giraudeau, dont on n'avait pu trouver le rôle de pêche dans les bureaux, lorsque celui-ci se souvint de l'avoir oublié chez un écrivain public de Rochefort. En effet, l'écrivain déclara devant Morin qu'il l'avait confié à une femme de l'Île-de-Ré pour le remettre à Giraudeau, ce qu'elle n'avait point fait. Giraudeau fut donc ramené devant le sous-commissaire Offret, qui le laissa alors en liberté, ne voulant pas, dit-il, user du pouvoir qu'il avait de le punir.

Cependant le ministère public fut loin de voir de la modération dans la conduite du sieur Offret; François Giraudeau, par suite de ses ordres, était resté près de trois jours en prison tant à Rochefort qu'à Saint-Martin, il avait été enlevé à sa famille le 25 décembre, et embarqué de force pour La Rochelle; le Tribunal de cette ville a donc vu dans tous ces faits un grave excès de pouvoir. En conséquence, Marie-Auguste Offret, commissaire des classes, a été traduit le 25 janvier en police correctionnelle, comme prévenu d'arrestation arbitraire et de séquestration sur la personne du sieur Giraudeau, par esprit de haine et de vengeance et hors les cas voulus par la loi.

Avant de procéder à l'audition des témoins, M^e Chasseriaux, avocat, de Rochefort, l'un des naufragés de la Méduse, qui avait été choisi par le prévenu, comme ancien employé de la marine, demande la parole pour plaider un déclinatoire.

« Messieurs, dit le jeune avocat, le sentiment de la liberté est si bien gravé dans tous les cœurs, que les tribunaux sont sûrs de rencontrer partout des échos pour répéter leurs louanges lorsqu'ils auront garanti les droits des citoyens, en réprimant d'une main sévère celui qui avait attenté à la liberté individuelle. Aussi, c'est avec une expression universelle de reconnaissance envers le trône, que les Français l'ont vue consacrée d'une manière si formelle dans la charte constitutionnelle. Mais il ne faut pas, messieurs, qu'un amour aveugle de cette liberté nous entraîne au-delà des bornes, en renversant toute hiérarchie de pouvoirs; il ne faut pas donner à l'art. 4 de la charte une interprétation tellement favorable, que l'on doive voir des arrestations arbitraires, dans les cas même où ne se trouve que l'exercice légitime d'un droit conféré par la loi. »

Après cet exorde, l'avocat dans une discussion qui ne pouvait manquer d'aborder le fond, s'efforce de prouver tout à la fois au Tribunal qu'il n'a pas le droit de juger le commissaire Offret, et que, s'il l'avait, il ne pourrait s'empêcher de l'absoudre.

Il s'appuie principalement sur l'ordonnance de la marine de 1784, qui dans l'art. 9 du titre 5 accorde aux chefs des classes le droit de faire arrêter, de punir, ou de renvoyer aux commandans des ports ceux qui auront contrevenu à la police des classes. L'art. 14 du titre II porte même une peine de huit jours de prison contre les contrevenans.

L'avocat signale ensuite les nombreux inconvéniens et les dangers pour la discipline, de l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'administration de la marine. Le recours est ouvert aux plaignans vis-à-vis des supérieurs des délinquans. Il cite à l'appui de ce moyen plusieurs circulaires ministérielles, et notamment un arrêt du conseil d'état de 1775, contre signé de *Sartines*: Cet arrêt casse, révoque et annule un arrêt du parlement de Bordeaux qui avait été rendu sur l'appel d'un marin, matelot à bord du navire *la Toison-d'Or*. Cet homme avait été débarqué, par le capitaine Lafosse, à Saint-Domingue, et là mis en prison par voie disciplinaire. Le parlement de Bordeaux, sur le pourvoi du marin, condamna le capitaine Lafosse à des dommages intérêts envers le sieur Bidet, et ordonna en outre que la note insérée en bas du rôle d'équipage relativement à Bidet serait biffée et bâtonnée. Les motifs de l'annulation du dit arrêt par le conseil d'état, sont qu'il serait dangereux de laisser subsister les principes adoptés par le parlement, et qui ne tendraient qu'à affaiblir l'autorité de Sa Majesté pour le maintien de la discipline. L'avocat argumentant de cet arrêt, en conclut que les mêmes motifs doivent aujourd'hui interdire l'intervention des tribunaux ordinaires en matière d'administration maritime.

M. Bouchard, procureur du Roi, a la parole.

« Messieurs, dit à son tour le jeune magistrat, il est un point dans la plaidoirie du défenseur, sur lequel nous serons facilement d'accord avec lui : c'est qu'un des plus grands bienfaits qui, par la restauration, soient émanés de la charte, c'est la garantie de la liberté individuelle. Nous partageons, messieurs, la gratitude des Français envers la main qui nous l'a assurée; mais c'est précisément parce que cette liberté est un bienfait descendu sur tous, des marches du trône, que nous, mandataire du Roi, nous devons la protéger dans un homme obscur contre un homme revêtu d'un brillant uniforme. »

M. le procureur du Roi suivant alors le défenseur sur le terrain qu'il avait choisi, examine si l'ordonnance de 1784 est applicable. D'abord il remarque que les pouvoirs disciplinaires n'y sont attribués qu'aux chefs des classes, et nullement aux sous-commissaires.

Mais sans discuter à cet égard, il cite l'art. 23 de la loi du 7 janvier 1791, qui supprime tous les chefs des classes; une autre, qui abroge toute peine portée par les intendans de la marine. Bien plus, il rappelle une loi d'une époque où la république avait le plus grand intérêt à maintenir la discipline ébranlée des gens de mer, une loi du 4 fructidor an IV, qui n'accorde aux commissaires de marine que le droit de mettre des garnisaires chez les réfractaires. Du reste, l'ordonnance de 1784 ne serait pas abrogée par les lois citées, qu'elle le serait par la Charte. Tout Français domicilié a droit à sa protection pour la garantie de sa liberté; en vain soutient-on que Giraudeau était classé; il n'en était pas moins sous la protection des lois; et toute atteinte portée à la liberté des citoyens qui n'en ont point été exceptés par la Charte, devient contre elles un attentat, que doivent réprimer les Tribunaux.

« On s'est étayé, dit en terminant M. l'avocat du Roi, d'un arrêt du conseil d'état de 1775. J'y répondrai par une décision du conseil d'état de 1826. (Il donne alors lecture de la décision du conseil qui autorise le procureur général à poursuivre le commissaire Offret.) Je vous le demande maintenant, Messieurs, sommes nous compétens? »

Le Tribunal, attendu que tout fonctionnaire public peut être traduit devant les Tribunaux, pour délit ou excès de pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions, lorsque l'autorisation a été donnée par le gouvernement; que dans l'espèce elle a été donnée légalement au sieur Offret; que dès-lors, connaître du délit qui lui est imputé, est non seulement un droit, mais même un devoir pour les Tribunaux;

Attendu que les exceptions proposées par Offret ne détruisent en rien cette compétence, et que ce n'est qu'au fond qu'il pourra juger si le prévenu a, comme il le prétend, agi dans l'attribution et l'étendue de ses pouvoirs; sans avoir égard aux exceptions d'incompétence, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On procède à l'audition des témoins à charge.

M. Sourget, négociant, maire de la commune d'Ars, rapporte quelques détails relatifs à l'arrestation. Il ajoute : « Je ne connaissais Giraudeau que sous les rapports les plus avantageux : comme garde-côte, il a rendu les plus grands services, et je dois même dire que sa conduite, en cette qualité, a été héroïque. Il a souvent sauvé des navires qui auraient échoué sans lui. Une nuit d'hiver, entre autres, la gabarre du Roi *la Bayonnaise* était engagée dans les récifs de la Baleine; elle était chargée de troupes de transport et courait les plus grands dangers de périr avec tout l'équipage. Giraudeau survient; par une obscurité profonde, par un froid rigoureux, il s'avance de rochers en rochers; forcé de temps en temps de se mettre à la nage, il parvient enfin assez près du bâtiment pour être entendu; il crie qu'on lui envoie le canot; on le lui envoie en effet, il se rend à bord, pilote la gabarre, et sauve ainsi, par son courage, le vaisseau et les hommes. (Murmure flatteur dans l'auditoire.) »

Cependant Giraudeau fut destitué en 1821, et voici, selon lui, la cause de sa disgrâce. M. Offret (cette confiance de Giraudeau est antérieure à son arrestation), lui ayant avoué son goût pour le beau sexe, et ayant remarqué la fille d'un nommé Prot, dit la *Jambe de bois*, l'avait chargé, lui Giraudeau, de faire des propositions à Prot en lui promettant de faire augmenter sa pension d'invalidité. La réponse de Prot fut celle d'un père et d'un homme d'honneur. Quelque temps après, me dit Giraudeau, M. Offret ayant sur ma fille les mêmes vues que sur celle de Prot, me promit de me faire nommer sous-syndic à des conditions que je repoussai avec indignation, quoique ayant été menacé en cas de refus. Je perdis ma place en 1821.

M. le président au témoin : Il paraît qu'à cette imputation M. Offret s'était contenté de dire qu'il suffisait de regarder la fille de Giraudeau, pour voir que c'était une calomnie : Veuillez nous donner quelques renseignemens sur cette jeune fille?

Le témoin : Je puis assurer au contraire que la fille de Giraudeau était une des plus jolies paysannes de l'endroit.

On appelle François Giraudeau, Saunier, âgé de cinquante-un ans. (Mouvement d'intérêt dans l'auditoire.)

Le témoin, avant d'en venir à son arrestation, entre dans de longs détails sur les propositions dont vient de parler M. le maire et que lui aurait faites M. Offret. Il y ajoute qu'un jour il lui avait demandé s'il connaissait une fille nommée Anastasie Bennet, et que sur sa réponse affirmative il l'avait chargé de lui dire de passer au bureau, ce qu'il avait fait.

Enfin il arrive à son arrestation et sa translation à Rochefort, et raconte au Tribunal les faits qu'on a lus au commencement de cette affaire. J'ajoute, dit en terminant le témoin, que M. le commissaire m'a gardé la feuille de route que je rapportais de Paris, ainsi que le certificat honorable à moi délivré par l'état-major de la *Bayonnaise*. Ce ne fut non plus que du successeur de M. Offret que je pus obtenir le renouvellement de mon rôle de pêche, expiré depuis très long-temps.

À l'audience du 26 janvier, avant de continuer l'audition des témoins, M. le président adresse au prévenu les questions suivantes :

Lorsque vous envoyâtes le gendarme Morin demander à Giraudeau son rôle de pêche, lui donnâtes-vous l'ordre de vous l'amener, s'il ne le remettait pas?

Le prévenu : Je ferai observer à M. le président que par cela seul que j'avais donné au gendarme une mission vis-à-vis d'un homme sous mes ordres, il était de son devoir de l'amener, comme étant en contrevention.

M. le président : Vous ne répondez pas à la question; aviez-vous dit à Morin d'arrêter Giraudeau, oui ou non?

Le prévenu : Comme j'ai eu l'honneur de le dire au Tribunal, il suffisait que Giraudeau...

M. le président : Encore une fois, aviez-vous donné spécialement l'ordre d'arrêter Giraudeau?

Le prévenu : Au surplus, c'est possible; je ne m'en souviens pas bien.

On introduit le gendarme Morin. Il raconte au Tribunal tous les faits de l'arrestation et de la translation à Rochefort, tels qu'on les connaît déjà; mais interrogé sur le fait de savoir s'il avait ordre d'arrêter immédiatement Giraudeau, il répond que telles étaient en effet ses instructions.

Après l'audition de quelques autres témoins, attendu la maladie de Prot, dûment justifiée, la cause est remise au 9 février.

Audiences des 9 et 10 février.

On devait, à ces audiences, entendre le reste des témoins à charge; mais les barques de l'île de Ré n'étant pas arrivées, le prévenu prie le Tribunal d'entendre la déposition de M. Flamand, contrôleur de la marine, qu'il a fait appeler à décharge.

Le témoin rapporte qu'au commencement de mars 1826 il fut chargé par le ministère de la marine de faire une enquête sur la conduite de M. Offret. Il arriva dans un moment critique pour le commissaire; il était occupé d'une levée de marins; cependant pas une bouche ne s'ouvrit pour accuser M. Offret. Il en fut de même dans les sociétés qu'il fréquenta pendant son séjour. Son rapport fut donc favorable au prévenu. « J'ajouterai, dit le témoin, que j'étais en même temps chargé de faire procéder au sauvetage du matériel de la Salamandre, flûte de l'état, qui s'était perdue. Comme le nommé Giraudeau demandait à s'adjoindre aux travailleurs, leur chef, le nommé Caillé, s'y opposa en disant que cet homme leur avait souvenant causé du désagrément.

P. Prot, âgé de cinquante-sept ans, invalide de la marine, rapporte les propositions que lui fit Giraudeau, il y a six ou sept ans, et le refus qu'il fit à des offres aussi honteuses. J'avais alors, dit-il, l'autorisation de monter et de piloter les bâtimens dans les chenaux; mais le commissaire me la retira, ce qui fit grand tort à mes faibles moyens d'existence. Le témoin, interpellé, répond que sa fille ne lui a parlé et ne s'est plainte de M. Offret que depuis son assignation.

Audience du 15 février 1827.

L'affluence est encore plus grande qu'à la dernière audience; et ce n'est qu'avec impatience que le public entend appeler et juger deux petites affaires correctionnelles avant de reprendre la cause Offret.

L'accusé prie le Tribunal d'entendre encore un dernier témoin qu'il a fait assigner.

J. Basty, ex-huissier à l'île de Ré rapporte qu'en 1807, François-Giraudeau ayant été accusé d'avoir volé du sel sur les bosses des Maires, et d'avoir tiré un coup de fusil sur les préposés qui le poursuivaient fus mis en état d'arrestation; et que lui Basty, fut chargé par le procureur-impérial de la Rochelle d'assigner divers témoins. Il ignore si la prévention eut des suites.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président fait subir au prévenu une interrogatoire dans lequel M. Offret, avec une précision parfaite et une rare facilité d'élocution explique les motifs de sa conduite envers Giraudeau, attribue à la conduite antérieure de cet homme ce qu'il a présenté comme la suite de la haine, et nie formellement toute espèce de proposition de sa part. Du reste, loin de se défendre du fait d'arrestation, il soutient encore qu'il en tenait le droit de la loi.

M^e Chasseriaux, son défenseur, prend la parole. « Messieurs, dit-il, je ne puis que me féliciter aujourd'hui de ce qu'en rejetant mon déclinatoire vous m'avez mis dans la nécessité d'aborder le fond de cette cause. La calomnie, qui déjà ouvrait ses cent oreilles, n'eût pas manqué de publier que M. Offret craignait les regards scrutateurs de la justice, et qu'il ne cherchait qu'à les éviter en vous échappant à travers les subterfuges et le dédale de la procédure. Mais, Messieurs, nous ne reculerons pas devant le grand jour, persuadés qu'il ne peut qu'éclairer notre triomphe et votre justice. »

L'avocat, reentrant alors dans sa première discussion, soutient encore que l'ordonnance de 1784 est en vigueur; que dans la loi opposée par le ministère public il n'est question d'aucune disposition pénale, et que d'ailleurs elle ne parle que de la police des arsenaux de la marine et nullement des classes. A supposer enfin que l'ordonnance fût abrogée, au moins ne pourrait-on pas refuser à l'accusé qu'il était de bonne foi et ne croyait que remplir un droit en punissant Giraudeau.

Après avoir établi, 1^o que Giraudeau était marin; 2^o qu'il avait désobéi; 3^o que le commissaire des classes avait sur lui des pouvoirs de discipline, M^e Chasseriaux cherche à écarter de la conduite de l'accusé toute espèce de motif de haine ou de vengeance. Pour cela il combat toutes les dépositions, lit plusieurs pièces et procès-verbaux qui tendent à le disculper de la destitution de Giraudeau qui avait été déjà cassé par le commissaire Jacquet, auquel diverses plaintes avaient été portées. Quelques soupçons sur la probité de Giraudeau semblent aussi s'élever de la lecture de certains procès-verbaux de sauvetage où il est accusé d'avoir détourné quelques effets, tels qu'une serrure, un baril de goudron. Ce n'est donc que par suite de toutes ces plaintes que M. Offret a destitué Giraudeau et qu'il les a rappelées dans les renseignemens que lui demanda le ministère lorsqu'il fut question de décorer ce marin.

Arrivant au fait de l'arrestation, l'avocat combat toutes les exagérations des témoins à cet égard, et surtout la plainte de M. le maire d'Ars. Il lit quelques pièces constatant que Giraudeau était en retard pour remettre son rôle de pêche; M. Offret, convaincu que ce marin en imposait en disant qu'il l'avait laissé à Rochefort, a voulu le confondre en l'envoyant devant l'intendant de la marine.

« Vous voyez donc, Messieurs, dit après s'être résumé l'avocat, que M. Offret avait de justes motifs de punir Giraudeau; ce n'est pas à vous maintenant qu'il appartient de juger s'il a écouté de

préférence la voix de la haine avant celle du devoir; c'est à celui qui lit au fond des cœurs de prononcer. Quant à vous, si vous voyez en même temps et un motif légitime et un motif personnel, votre choix ne peut être douteux, vous vous rangerez du côté du droit.

« Aborderai-je maintenant ces absurdes allégations de propositions faites par M. Offret? Quelle foi ajouter à la déclaration de ce Giraudeau qui, si on l'en croit, se serait chargé d'amener l'innocence dans les bras du séducteur? Que penser de ce Prot qui, sachant les intentions coupables du commissaire sur sa fille, ne l'envoie pas moins seule dans ses bureaux? Après avoir relevé toutes les invraisemblances des dépositions à cet égard, et les avoir représentées comme un concert entre les témoins pour perdre l'accusé, l'avocat termine par rappeler qu'on avait annoncé la fille de Giraudeau comme une beauté villageoise. Eh bien! Messieurs, nous l'avons assignée pour que vous la vissiez, jugez de la vérité des faits allégués par celle du portrait de l'objet qui avait tenté M. Offret.

Audience du 16 février.

M. Bouchard, procureur du Roi, a la parole. « Messieurs, dit ce magistrat, dans les poursuites par nous dirigées contre le commissaire Offret, nous n'avions point cherché quelle était l'étendue de ses pouvoirs; nous l'avons surtout accusé de n'avoir agi que par esprit de haine et de vengeance, et nullement dans l'intérêt du service du Roi. Nous avons, dans votre première audience, disputé au sieur Offret le droit qu'il prétendait tenir de la loi; il nous reste à prouver aujourd'hui que Giraudeau n'a été victime que de son animosité. »

M. l'avocat du Roi, entrant dans l'examen des faits de cette cause, remonte jusqu'à l'arrivée de M. Offret à l'île de Ré en 1819. Jusqu'en 1821, il agit avec Giraudeau comme un protecteur; il le rétablit dans ses fonctions de garde-côte qui lui avaient été injustement retirées par le commissaire Jacquet; et certes, ce ne fut pas sans prendre des informations sur Giraudeau qui ne pouvait en obtenir que de favorables. Cependant, à partir de 1821, les dispositions de M. Offret changent vis-à-vis de cet homme, qui ne va plus en essayer que des persécutions. A quoi donc les attribuer; si ce n'est à l'espèce de publicité que venait d'obtenir dans l'île, ses honteuses démarches auprès de deux jeunes filles? On a traité de calomnieuses les dépositions à cet égard; pourquoi n'y aurait-on pas la même foi qu'à M. Offret? les témoins ne sont point partie civile; ils ont déposé sous la foi du serment; on doit donc les croire. Ah! s'il fallait, Messieurs, qu'un fer brûlant stigmatisât ici un calomniateur; je vous laisse à penser quel serait le front qui aurait à se couvrir: écoutez la réponse de M. Offret devant le juge d'instruction.

D. Avez-vous fait au sieur Giraudeau des propositions sur sa fille?
R. — Non, mais je le crois capable de prostituer ses enfans! (Mouvement dans l'auditoire.)

Vous allez voir tout à l'heure quel est l'homme contre lequel on a dirigé un si sanglant outrage.

Il est temps de réduire à leur juste valeur toutes ces vaines allégations de vol. Que dis je? Ce n'était pas assez de faire un voleur de Giraudeau, on a voulu le laisser soupçonner d'assassinat.

M. le procureur du Roi lit ici un procès-verbal constatant la vente publique des effets qu'avait, disait-on, détournés Giraudeau. Passant à l'accusation de tentative d'assassinat sur un douanier, il prouve que ce ne fut qu'une affreuse machination de la part d'un ennemi de ce pêcheur; de la lecture des pièces de l'instruction, il résulte que l'*alibi* de Giraudeau fut prouvé; que le préposé, rédacteur du faux procès-verbal, fut vu le soir même faisant un trou à son chapeau pour simuler le coup de feu lâché sur lui par le voleur. (Cet honnête homme est maintenant aux galères.) L'affaire n'eut donc pas de suite. Voilà ce que tout le monde savait dans l'île; M. Offret seul va rappeler tous ces faits; en 1821, il destitue Giraudeau, et le dénonce au ministre comme flétri dans l'opinion publique, comme s'il eut seul ignoré la bonne réputation de cet homme! Je n'insisterai donc pas davantage sur les motifs qui animaient Offret dans la destitution de Giraudeau.

« Vous avez vu, continue le ministère public, Giraudeau se débattant jusqu'ici contre l'oppression; j'arrive au jour où elle prit contre lui un caractère plus patent et plus illégal; je parle de l'arrestation du 24 décembre et de ses suites à Rochefort. »

Après s'être élevé contre les rigueurs de cette séquestration, surtout contre l'embarquement forcé par un temps affreux, M. le procureur du Roi cherche si le vain prétexte que Giraudeau ne remettait pas son rôle était bien le vrai motif de cette arrestation. Il le trouve au contraire dans le même esprit d'animosité que la destitution; et pour cela il donne lecture d'une espèce d'enquête faite par Offret, quelques jours avant son délit, pour savoir d'où partaient les bruits qui couraient sur sa destitution; tout provenait, disait-il, des bruits méchamment répandus par Giraudeau. Ces bruits deviennent si publics et si injurieux pour le sieur Offret, qu'il veut enfin les faire cesser. Il nous écrit donc à nous, procureur du Roi, une lettre où il nous dénonce divers habitans de l'île, entre autres la femme du maire d'Ars; il nous engage à sévir contre les diffamateurs. Cette lettre, Messieurs, est en date du 24 décembre. Remarquez bien le jour; M. Offret est soumis à un sentiment de colère qu'il a besoin de faire peser sur ceux qui parlent de sa destitution. C'est le 24 décembre au soir que Giraudeau est arrêté!

« Voyons enfin qu'elle est la réputation de cet homme, qu'on regarde comme un fripon, et presque comme un assassin. » M. le procureur du Roi lit ici un certificat signé par le curé, le corps municipal en entier et quarante notables du canton, qui attestent que Giraudeau a souvent exposé sa vie pour sauver les naufragés, qu'il est

d'une probité intacte, d'une moralité reconnue, et qu'il jouit de l'estime générale. Voulez-vous d'autres preuves en faveur de Giraudeau? Ecoutez ce qu'attestent des hommes qui se connaissent en courage. Voilà un certificat de dix-neuf officiers et sous-officiers d'infanterie, qui, partis de Belle-Isle-en-Mer, étaient près de périr sur un frêle transport, engagé sur l'écueil de la Baleine. Ils reconnaissent et attestent qu'ils doivent leur salut au courage d'un homme qui a exposé ses jours pour sauver les leurs. Cet homme est encore Giraudeau.

» J'en ai dit assez, Messieurs, dit en terminant M. Bouchard; vous avez pu voir quel homme est M. Offret; je vous ai montré quel homme est Giraudeau, c'est à vous maintenant de prononcer entre eux : nous verrons qui triomphe, ou de l'arbitraire qui se couvre du manteau de la loi pour frapper au nom de l'inimitié ou de la faiblesse qui, souffrant sans se plaindre, n'a plus de protecteur que dans les magistrats; nous verrons si en retirant l'appui de votre justice à un simple pêcheur, vous déclarerez aussi qu'il en est indigne; et si vous penserez, comme le sieur Offret, que l'étoile de l'honneur ne peut pas briller sur la poitrine de Giraudeau.

M. le procureur du Roi demande quelques instans de repos; l'audience est suspendue. Cette première partie du réquisitoire, qui a duré près de deux heures, forte de preuves et de raisonnement et prononcée avec l'accent de la conviction, produit la plus vive impression sur l'auditoire, et surtout sur les nombreux marins du port, qui encombraient la salle, et semblent fiers de l'hommage rendu à leur camarade de l'île de Ré.

Après vingt minutes de repos, M. le procureur du Roi reprend la parole, et revient sur la question de droit. Il soutient encore que M. Offret n'avait aucun pouvoir coercitif sur Giraudeau; soit qu'il le punit disciplinairement, soit qu'il prétendit l'envoyer à Rochefort en état de prévention; en conséquence il conclut à ce que le Tribunal, aux termes de l'article 343 du Code pénal, condamne le sieur Offret à cinq ans de prison et aux frais, en outre à la suppression de la partie du mémoire publié par l'accusé, signé Offret, comme diffamatoire envers le maire d'Ars.

M^e Chasseriaux, dans une dernière réplique, combat avec force et éloquence les conclusions du ministère public, qui persiste.

Les débats sont terminés; le Tribunal se retire pour délibérer.

Aussitôt une bruyante discussion s'engage dans la salle, où chacun cherche à faire valoir son opinion sur le procès; enfin, au bout d'une demi-heure, un coup de sonnette fait taire soudain l'assemblée, et le Tribunal remonte au milieu d'un profond silence.

M. le président: J'invite le public à se rappeler que dans cette enceinte il doit s'abstenir de toutes marques d'approbation ou d'improbation.

M. le président prononce un jugement dont voici le texte:

Attendu qu'aucune loi n'a conféré aux commissaires des classes de la marine les droits d'emprisonner les individus soumis à l'inscription maritime; particulièrement en cas de retard ou de refus de la remise des rôles de pêche; Que la loi, pour cette contravention, ayant autorisé la saisie et la vente de la barque, il n'est pas au pouvoir du commissaire de substituer à ces contraintes légales un emprisonnement arbitraire, et de procéder par voie d'arrestation au recouvrement des droits que les pêcheurs sont tenus de verser à la caisse des invalides de la marine;

Attendu qu'il est judiciairement prouvé que le 24 décembre 1825, le sous-commissaire Offret a arrêté Giraudeau, l'a détenu dans l'hôtel de la marine à Saint-Martin, et par suite, l'a fait conduire en état d'arrestation devant le commissaire-général ordonnateur à Rochefort;

Que si, comme le prétend Offret, cette arrestation n'avait eu d'autres motifs que l'obstination de Giraudeau à ne pas remettre son rôle, cette mesure, bien qu'illégal, réclamerait quelque indulgence et l'on pourrait chercher dans la bonne foi d'Offret et la droiture de ses intentions l'excuse de son erreur;

Mais attendu qu'il n'est que trop démontré par quelques précédents, et par les diverses circonstances de la cause, que la non remise du rôle de pêche ne fut que le prétexte de l'arrestation, dont le motif réel et unique réside dans les bruits qui, à cette époque, se répandaient dans l'île sur le compte du dit Offret, bruits que ce dernier considérait comme injurieux, et dont il accusait Giraudeau d'être le principal auteur;

Qu'en effet, à cette époque, Offret procéda lui-même à une sorte d'information, entendit des témoins, et dénonça pour ce fait, au ministère public, deux individus étrangers à la marine, en même temps qu'il emprisonnait Giraudeau marin, et le faisait conduire à Rochefort devant l'intendant, lequel, non seulement, fit remettre Giraudeau en liberté, mais encore parut avoir approuvé la plainte portée par Offret devant l'autorité judiciaire;

Qu'en agissant ainsi, le dit Offret a moins consulté l'intérêt du service que ses ressentimens personnels;

D'où il suit qu'il a commis le délit d'arrestation illégale prévu par les articles 341, 343 du Code pénal;

Le Tribunal condamne Auguste Marie Offret à deux ans d'emprisonnement, lui fait défense de récidiver et le condamne aux dépens.

Le Tribunal faisant en outre droit aux conclusions de M. le procureur du Roi, a ordonné que le passage du mémoire de M. Offret, qui traitait de calomniateur, le maire d'Ars, sera et demeurera supprimé.

M. Offret a fait appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons admis, dans notre n^o du 28 janvier, une réclamation de M. de Keranflech, procureur du roi à Brest, au sujet du compte rendu de son réquisitoire dans l'affaire des troubles de Brest.

Le lendemain même, 30 janvier, nous avons rendu à l'exactitude et au caractère honorable de notre correspondant, le témoignage qu'il méritait. Depuis, nous avons reçue ce correspondant deux lettres, dont il réclame l'insertion, et dans lesquelles il déclare formellement qu'il n'accepte pas les reproches qui lui ont été adressés, et proteste de sa fidélité et de sa bonne foi. Il suffira d'avoir ici mentionné cette déclaration.

— Un incendie a éclaté à une lieue de Chartres, au village de Poisvilliers, le 1^{er} de ce mois, à dix heures du soir. La perte est évaluée à 10,000 fr. On soupçonne que la malveillance n'est pas étrangère à cet événement. Le 2, MM. les juges d'instruction et le procureur du Roi se sont rendus sur les lieux.

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

Monsieur,

On vient de me communiquer un ouvrage qui se publie dans ce moment-ci, par livraison, chez Montardier, *libraire-éditeur*, sous le titre d'*Histoire de France, depuis le règne de Louis XVI, jusqu'en 1815, par l'abbé de Montgaillard*, et que je ne connaissais pas.

J'ai trouvé dans cet ouvrage, qu'on croirait au premier coup-d'œil écrit par un royaliste, mais dans lequel cependant on déchire indistinctement les hommes les plus connus de tous les partis et de toutes les classes de la société, même les plus hautes, une note qui me concerne, et où, par je ne sais quelle espèce d'animosité inconcevable, on se permet de supposer qu'à des époques qu'on ne désigne pas, j'ai écrit plusieurs lettres à Bonaparte pour lui demander une place quelconque, *ne fût-ce que celle de maître des requêtes* (qui, pour le dire en passant, aurait été bien loin de m'être aussi utile que les travaux paisibles de l'honorable profession que j'exerçais alors avec quelque succès), et que cette place que je recherchais, je n'avais pas même pu l'obtenir.

Je pourrais, sans doute, et je devrais peut-être me borner à livrer au plus profond mépris une imputation aussi calomnieuse qu'in vraisemblable, d'autant plus que venant si tard, et n'étant appuyée dans la note dont je parle que sur le témoignage prétendu d'un homme mort il y a treize ans, qu'on dit avoir donné connaissance de cette anecdote, et sur le témoignage aussi d'un anonyme qu'on assure avoir tenu de moi la copie de la dernière de ces lettres qu'on m'attribue, elle se décrie bien suffisamment par cela seul. J'ose dire d'ailleurs que parmi ceux de mes contemporains qui ont été à portée de connaître mon caractère, mes opinions, mes principes, mes habitudes et mon dévouement absolu et fidèle surtout à l'auguste famille des Bourbons, à toutes les époques de mon existence (1), il n'y en a pas un seul qui pût croire un moment à la réalité d'une imputation de ce genre; mais comme pour en accroître encore le venin, on affecte de louer dans l'ouvrage comme *une grande et belle action* le courage qu'en présence de la hache révolutionnaire, j'avais eu de faire le sacrifice de ma vie pour sauver celle de Louis XVI, et qu'on va même, dans la note, jusqu'à dire que persuadé du danger que j'avais couru, *persuasion qui ajoutait encore au mérite de mon dévouement à Louis XVI*, je m'en étais fait un titre auprès de Napoléon pour solliciter ses faveurs, moi qui pense au contraire que dans ma position personnelle toute sollicitation de ma part à Bonaparte, eût été une démarche évidemment incompatible avec l'honneur de ce sacrifice qu'on ne me conteste pas; je déclare ici formellement que dans cette note que je signale, il n'y a pas une seule ligne qui ne soit une perfidie et une imposture; j'affirme que non seulement je n'ai de ma vie écrit ni parlé à Bonaparte, mais ce qui paraît peut-être extraordinaire, et qui pourtant n'en est pas moins vrai, c'est que je n'ai jamais vu sa personne; j'ajoute et je peux invoquer ici hautement la notoriété publique, que j'ai toujours vécu tellement éloigné ou séparé de son gouvernement, que ce fut sans doute pour m'en punir que dans l'audience publique qu'il donna au corps législatif tout entier le 1^{er} janvier 1814, il me dénonça à toute la France comme conspirateur pour le retour des Bourbons, avec M. Lainé dont j'étais, disait-il, l'intermédiaire pour la correspondance avec les Princes en Angleterre, et qu'il m'aurait fait jeter dans les cachots de Vincennes, comme il le voulait, si à cette époque où sa puissance commençait à chanceler, on ne lui avait pas fait craindre le soulèvement de l'opinion publique contre une pareille violence.

Voilà, je l'atteste avec la loyauté de mon caractère, tout ce que j'ai jamais eu de commun avec le chef du gouvernement impérial pendant tout le temps de sa longue et terrible domination; je défie les calomniateurs les plus audacieux de me prouver le contraire.

Je vous prie, monsieur, de me rendre le service d'insérer cette lettre dans la plus prochaine feuille de votre journal, et d'agréer ma considération et tous mes saluts.

Le comte DE SÈZE.

Paris, dimanche 4 mars.

(1) J'ai eu entre autres, au parlement de Paris, l'insigne bonheur d'être, depuis 1787 jusqu'à la destruction de ce corps illustre, le défenseur de la reine Marie-Antoinette, nommé par elle dans toutes les contestations qu'elle avait eu à intenter ou à soutenir comme propriétaire de Saint-Cloud, et le défenseur aussi de Louis XVIII, alors Monsieur, pour qui j'ai même obtenu dans une grande affaire, le 14 octobre 1790, un arrêt qui a été le dernier que ce parlement ait rendu, et la veille même du jour où il cessa d'exister pour la monarchie.